PENDARIES (Guillaume), notaire de Villemur, Villemur-sur-Tarn, minutes 1615-1616, f° 29 & ss., Archives départementales de la Haute-Garonne, cote 3 E 21766, PH/JCHR/6435.

xxix

Testament til

Au nom de dieu soit sachent tous presens et advenir que ce jourd'huy penultiesme (trente) du moys de janvier mil six cens quinze appres midy au mazage de canbal et dans la mai(s)on du testateur baz nommé c diocese baz montauban et sen(echau)cee de th(ou)l(ouse) soubz lé regne de n(ot)re souverain prince louys par la grace de dieu roy de france et de navarre constitué personnellement jean til dit de canbal laboureur de varenes lequel estant dans un lict a la salle basse de lad(ite) mai(s)on detenu de maladie corporelle / en ses bons sens memoire et cognoissance ainsy qu'a appareu aux tesmoings bas nommes considerant n() y avoir rien de plus certain que la mort ny de plus incertain que l'heure d'icelle a voleu pourvoir au salut de son ame et dispozer des biens temporelz que dieu luy a donnes en ce monde de son plein gré non induit a ce f(air)e ceduit ny suborne de personne ainsy qu'a dit mais de son certain mouvement a faict et ordonné son testament en la forme suivante premierement a faict le signe de la croix sur sa personne disant au nom du pere du filz et du saint esperit amen a recommandee son ame a dieu le pere tout puissant le priant q(u'i)l luy plaise la vouloir collocquer et beatifier en son saint paradis par le merite de la mort et passion de son filz unicque n(ot)re seigneur et redempteur jesus christ et par l() intercession de la glorieuze vierge marie saintz et saintes de paradis et a voleu que son corps soit chrestiennement ensepveli au cemitiere de l'eglize s(ain)t marssal dud(it) varenes et au tumbeau de ses parens defunctz item que le jour de sa sepulture luy soient convocques et appelles quatre p(ret)bres po(ur) prier dieu po(ur) son ame allumé en torches de cire ou boutgie le poix d'une livre et offert pain vin et argent ausquelz p(rest)bres et a ch(ac)ungs d'iceulx veult estre

payé tout ainsy qu'a este faict pour defunct anthoine til son fre(re) voulant et ordonnant aussy que durant neuf j(ou)r appres son deces luy soit ditte messe a l eglize de varenes offert pain vin et lumiere et paie au p(rest)bre qui la cellebrera de mesmes qu'a esté faict po(ur) sondit fre(re) au bout desquelz neuf jo(ur) comme aussy au bout de l an de son deces q(ue) pareilhes honnurs luy soient faictes q(ue) le jour de sa sepulture / le tout aux despens de ses biens et heredité a declairé led(it) testateur estre marie avec berthomine brassiere filhe de guilhem de la parroisse de mascalle les monpelegry et d'icelle avoir receu tout le contenu en l acte de recognoissance a elle faicte et() retenu par mossier not(aire) de tauriac les an et()jo(ur) y contenus lesquelles choses recognues led(it) til testateur veult et ordonne qu()elle puisse repeter incontinant appres son deces et oultre cé pour les bons et agreables services qu'il en a receuz recoit et espere recepvoir toutz et checungs les biens et droitz que luy peuvent competer dans la parroisse de verlhac et terroir del fourc a luy advenus par le deces de feue bertrande gueyrine sa mere autres toutesfois que deux pieces

de pred confrontant l'une avec madonne de carrendier devers le levant du midy avec jean maury / avec jean canbon avec anthoinette tilhe / et l autre ce confronte avec le ruisseau de tescou, avec les hoirs de guiraudet de molis avec jean maury de verlhac et autres leurs confr(ontati)ons q(u'i)l reserve par expres pour son hoir bas nommé pour par lad(ite) brassiere sa femme desd(its) biens donnes f(air)e et dispozer a toutes ses volontes a la vie et a la mort comme ung ch(ac)ung faict du sien en paiant les subvides d'iceulx et avec ce l a faict son heritiere par(ticulie)re et veult q(ue) ne puisse rien plus demander en ses biens et heredite donne et legue a anthoinette et guilhalmette tilhes ses sœurs mariees l'une avec fran(çois) terrancle et l autre avec jean malpel de varenes po(ur) toutz droitz qu'elles pourroient

.....

XXX

pretehendre sur ses biens la somme de cinq livres a ch(ac)une payables par son hoir bas nommé lhors que sond(it) hoir aura atteint l'aage de vingt cinq ans, et avec ce les faict et institue ses hoires particulieres et veult que ne puissent autre chose demander a sondit hoir bas nommé donne et legue a jeane, anthoinette autre anthoinette et berthomine tilhes ses niepces filhes aud(it) feu anthoine til et a ch(ac)une d icelles la somme de dix livres t(ournoi)z une fois paiable par on hoir bas nommé lhors qu'elles viendront a contracter mariage et avec cé les fait ses hoires par(ticulie)res et veult que ne puissent autre chose demander sur ses biens et heredite et par ce qué le chef et fondement de tous testament est l'institu(ti)on hereditaire et q(ue) sans icelle tous testamens sont ditz invalables led(it) jean til testateur en tous et ch(ac)ungs ses autres biens et droitz generallement quelconques a faict et institué son hoir universel et general et de sa propre bouche l a nommé et surnommé sçavoir est vital tilh aussy son nepveu et()filz aud(it) feu anthoine pour le tout f(air)e et dispozer a ses volontes a la vie et a la mort comme ung ch(ac)ung faict de sa cause propre en paiant les susd(its) leharges legatz debtes et charges sy point en y a ce dessus a declairé led(it) testateur vouloir estre son dernier et valable testament noncupatif et disp(ositi)onz de sa derniere volonté cassant et annullant toutz autres testamens et disp(ositi)ons precedentes sy point en y a le p(rese)nt demeurant a son entier lequel veult et entend q(ue) vailhe comme dit par droit de testament noncupatif et autrement en la meilheure forme q(ue) de droit et mieux pourra valoir requerant les tesmoins bas nommes q(u'i)l a recognus de luy vouloir porter tesmoiniage de verite et a moy luy en retenir instrument ce qu'ay faict ez presences

.....

de sire jean boissier marchant / jean colom / arnauld malriat ysac pefourque, pierre combes / pierre ordize habitans dud(it) varenes / daniel tailhade praticien habitant de villemeur soubz(sig)ne avec led(it) boissie les autres ensemble led(it) testateur ont dit ne sçavoir et de moy

Boissier, p(resen)t

Tailhade

Pendaries, not(aire)